

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 9 PR 25+660 au PR 29+280 Communes de BONA et SAINT BENIN DES BOIS Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de Saint Saulge en date du 22 février 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Bona en date du 17 février 2023.

VU l'avis favorable du Maire de Saint Benin des Bois en date du 16 février 2023,

VU la demande en date du 1er février 2023, de Monsieur Damien BRIDOU représentant l'Association les Dingos Gordos Nivernais,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Les 22^{ème} montées historiques de Bona» sur la Route Départementale n° 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er:

Le dimanche 25 juin 2023, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 8h00 à 19h00 sur la Route Départementale n° 9 du PR 25+660 au PR 29+280.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 25+660 au PR 23+113,
- RD 958 du PR 55+159 au PR 45+280,
- RD 38 du PR 47+853 au PR 44+256,
- RD 181 du PR 15+916 au PR 9+317,
- RD 9 du PR 30+539 au PR 29+280,

Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien), La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
 - Les Maires de Bona, Saint Saulge et Saint-Benin-des Bois,

A Nevers, le n 4 AVR 2023 Le Président du conseil départemental, Pour le Président du conseil départemental et par délégation, Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

